

l'art qu'elles requerront, et de faire et se procurer tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de telles instructions et règlements, ou pour les exécuter selon que le cas le requerra ; et le dit bureau central de santé, pourra aussi, au moyen de telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvrira qu'il existe des maladies malignes et mortelles, dans aucune maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargé de population, ou qui sera dans un état abandonné ou mal propre, en observant une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants d'aucune telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une autre position plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté ; et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux ou places dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, mis en force en vertu de telles proclamations, comme susdit, hormis que ces instructions et règlements soient expressément limités à tels lieux ou places, et alors à tels lieux ou places spécifiés dans telles instructions et règlements, et (sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) continueront en force aussi longtemps que cet acte sera en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendront ces instructions et règlements, d'après la présente disposition.

Ces règlements pourront autoriser l'éloignement des malades de leurs propres maisons.

Combien de temps ces règlements seront en force.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelleront officiers de santé, et que deux ou un plus grand nombre, agissant dans l'exécution de telles instructions ou règlements, comme susdit, à des heures raisonnables, pendant le jour, pourront, et ils sont par le présent autorisés d'entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y a lieu de croire qu'il est mort quelque personne récemment de telle maladie épidémique, endémique ou contagieuse, dans aucune telle maison ou ses dépendances, ou qu'il y a quelques immondices ou autre matière nuisible à la santé en icelle, ou sur les dites dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'accomplir à l'égard de telle maison ou de ses dépendances, toutes ou quelqu'une des instructions ou règlements, comme susdit ; et dans le cas où le propriétaire ou occupant de toute telle maison ou de ses dépendances, négligera ou refusera d'obéir aux ordres transmis par les officiers de santé, en conformité aux dites instructions et règlements, il sera loisible à tels officiers de santé, de requérir l'assistance de tous connétables et officiers de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, et d'entrer dans la maison et les dépendances, et de mettre à effet, ou de faire mettre à effet en icelle et sur icelle, telles instructions et règlements, ou d'en éloigner ou d'y détruire, tout ce qu'il sera nécessaire d'éloigner et de détruire, en vertu de telles instructions et règlements, pour la conservation de la santé publique.

Les membres des bureaux locaux s'appelleront officiers de santé.

Ils pourront requérir l'assistance d'officiers de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépenses encourues par le dit bureau central de santé seront défrayées à même les deniers pris sur les fonds du revenu consolidé de cette province, et que la législature provinciale affectera de temps à autre à cet objet ; et que les dépenses encourues par les bureaux locaux de santé, dans l'exécution ou dans la surveillance de l'exécution des instructions et règlements du bureau central, seront défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations et conseils municipaux, ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles tels bureaux locaux de santé auront été

La province supportera les dépenses du bureau central.

Celles des bureaux locaux seront défrayées par les différentes localités.